
Avis du CNCPH sur le projet d'arrêté relatif au modèle de convention de mise en situation en milieu professionnel en établissement et service d'aide par le travail mentionnée, à l'article R. 146-31-3 du code de l'action sociale et des familles

Séance du 18 janvier 2017

Les mises en situation en milieu professionnel permettent de vérifier l'opportunité d'une orientation vers un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), de découvrir le secteur et ses activités et d'évaluer les compétences de la personne en situation de handicap concernée. Ces mises en situation existent depuis longtemps, il était cependant nécessaire de procéder à la sécurisation de la couverture du risque accident du travail et maladie professionnelle (AT/MP). Celle-ci a été organisée par l'article 74 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016. Présenté au CNCPH en séance plénière le 11 juillet 2016, le décret n°2016-1347 du 10 octobre 2016 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel en ESAT (MISPE) pris en application de la LFSS a reçu un avis favorable à l'unanimité. L'avis du CNCPH était toutefois assorti de certaines recommandations tenant à la mise en œuvre des MISPE et notamment des conventions de MISPE.

Le projet d'arrêté, accompagné du modèle de CERFA n°15612*01 et de la notice explicative CERFA n°52128#01, sont pris en application de l'article R146-31-3 du code de l'action sociale et des familles. Le présent projet d'arrêté fixe le modèle de convention établie pour la mise en situation en milieu professionnelle en établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

Les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) soulignent l'importance de ce document qui doit permettre l'accueil sécurisé en MISPE des personnes en situation de handicap susceptibles d'être orientées en ESAT.

Ils formulent plusieurs observations relatives d'une part au projet de convention et concernant d'autre part l'utilisation de la convention MISPE.

1) Sur le projet de convention

La convention doit permettre de disposer d'un document clair pour l'ensemble des parties prenantes : personne en situation de handicap, prescripteur et établissement d'accueil. Elle est organisée en 5 blocs : bénéficiaire, ESAT d'accueil, période de MISPE en ESAT, activités confiées/conditions de mise en œuvre et d'évaluation et obligations des parties.

.../...

Le CNCPH relève certaines terminologies peu appropriées et des éléments manquants et il formule les propositions suivantes :

- Il est proposé qu'un **bloc clairement identifié soit consacré au prescripteur** (sur le même principe que celui du bénéficiaire et de l'établissement ESAT d'accueil) précisant par-delà le nom et l'adresse de l'organisme prescripteur, le nom et la fonction du prescripteur. Si une mention du prescripteur est bien faite dans une petite ligne dans le bloc relatif à la période de mise en situation, celle-ci se révèle insuffisante au regard de son rôle dans le parcours des personnes.
- Concernant **l'énoncé limitatif des bénéficiaires potentiels de convention MISPE dans le bloc bénéficiaire, celui-ci** semble limiter l'utilisation des MISPE aux personnes ayant une demande en instance auprès de la MDPH ou déjà bénéficiaire d'une décision d'orientation en ESAT. Or le recours aux MISPE peut permettre d'affiner l'orientation ou la réorientation de personnes par la MDPH mais aussi par un organisme détenteur d'une délégation de convention MISPE, notamment par un acteur du service public de l'emploi (Pole Emploi, Cap Emploi, mission locale en particulier). Afin de permettre un accompagnement vers l'orientation adéquate au parcours par ces prescripteurs potentiels et actuels, il conviendrait dès lors d'ajouter les mentions suivantes : Personnes disposant des titres suivants RQTH / AAH / Pension d'invalidité ou autre titre de bénéficiaire de l'obligation d'emploi notamment (visés à l'art L5212-13 du code du travail).
- Il est aussi proposé que, conformément à la mention figurant dans le décret au 4° de l'art. R146-31-3 du CASF, de mentionner le **numéro et la date d'immatriculation de l'ESAT dans le bloc relatif à l'ESAT d'accueil.**
- Il est également suggéré de modifier le **bloc relatif à la période de MISPE sur la partie qui en précise l'objet.** Si le décret précise que l'objet des périodes de MISPE est de compléter ou de confirmer l'évaluation faite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ou de mettre en œuvre les décisions d'orientation professionnelle de la CDAPH (art R146-31-1 du CASF), les membres du CNCPH s'interrogent sur l'opportunité de le faire figurer comme tel en objet de la MISPE. Il conviendrait donc d'être davantage pragmatique en indiquant un objectif tel que ceux empruntés aux périodes de mise en situation professionnelle en milieu ordinaire (PMSMP) du type :

Découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
Affiner ou confirmer un projet professionnel ;
Confirmer le projet d'orientation ou l'orientation vers un ESAT ;
Mettre en œuvre la décision d'orientation vers un ESAT.

Si en effet le fait d'effectuer une MISPE permet à la personne de s'approprier davantage la perspective d'orientation, la MISPE ne peut avoir pour objectif immédiat de favoriser le suivi d'une décision. Il est important également de préciser l'apport et l'intérêt pour la personne d'une telle période en ayant un objet moins administratif.

- Enfin dans la partie relative aux **conditions de mise en œuvre et d'évaluation, les conditions d'évaluation** ne sont pas précisées. Il serait utile qu'un **référentiel d'évaluation** soit développé afin de garantir l'harmonisation des pratiques d'évaluation proposées lors de ces périodes de MISPE.

- Sur les obligations des parties, il est relevé concernant les obligations incombant au bénéficiaire une terminologie inappropriée concernant les ESAT, il est donc demandé de substituer la mention de « **règlement de fonctionnement** » à celle du texte actuel « *règlement intérieur* » (au regard du cadre de référence qui est le CASF -artL312-1- et non le code du travail).

Concernant l'obligation incombant aux ESAT, il est précisé que celui-ci donne accès aux moyens de transport. Le CNCPH souhaite moduler cette obligation pour tenir compte de la réalité des moyens dont disposent les ESAT en modifiant le texte comme suit « *de donner accès, **si possible,** aux moyens de transport...* ».

2) **Sur l'utilisation des MISPE et de la convention**

Compte tenu des interrogations des membres du CNCPH sur **le périmètre des MISPE et l'utilisation des conventions**, il est recommandé que la **rédaction d'un questions/réponses** (Q/R) soit prévue à l'image de celui produit par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, lors de la mise en place des PMSMP.

Ce Q/R apparaît essentiel pour une bonne prise en main par l'ensemble des parties prenantes (bénéficiaires, prescripteurs et ESAT d'accueil) de cet outil.

Ce Q/R permettrait ainsi de préciser quel est le périmètre et les modalités de mise en œuvre des MISPE : se substitue-t-elle à toutes les conventions de stage en ESAT ? Quid des conventions actuelles existant entre établissements médico-sociaux ex : IME/ESAT ..., distingue MISPE/période d'essai ..., Quels sont les prescripteurs ? Qui est habilité à obtenir une délégation de convention MISPE par qui et dans quelles conditions ? Quels sont les bénéficiaires, quels sont les délais et les moyens pour accélérer la mise en œuvre du MISPE (compatibilité délai et charge de travail des MDPH/parcours de la personne), Quels sont les outils d'évaluation et les échanges attendus, y'va-t-il une rémunération des MISPE ?

En réponse, les représentantes de l'administration indiquent que les préconisations du CNCPH seront intégrées dans le projet d'arrêté. Elles proposent également de les associer à l'élaboration des deux outils (questions/réponses et bordereau d'évaluation) visant à accompagner la mise en œuvre des MISPE.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent, à l'unanimité, un avis favorable sur le présent projet d'arrêté.